

Rapport relatif à l'accueil des enfants au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles en langue régionale

NOR : MENE2313879X

Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Article 10 : Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Dans le cadre de l'obligation de scolarisation, l'État et les collectivités territoriales compétentes doivent proposer à proximité des familles une offre d'enseignement public. Des solutions peuvent être proposées aux familles qui souhaitent que leur enfant suive un enseignement de langue vivante régionale s'il n'est pas proposé dans la commune de résidence.

L'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion indique que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A contrario, la mise en place d'une offre d'enseignement bilingue en langue vivante régionale ne peut contraindre une famille à accepter cet enseignement parce qu'il constitue la seule offre de proximité. Une alternative doit pouvoir être proposée aux familles souhaitant que leur enfant suive un enseignement monolingue en français.

Le ministère ne mène pas de recensement des demandes émanant des familles elles-mêmes. Il mène plutôt une politique de gestion de l'offre existante.

L'offre de l'enseignement en langue vivante régionale (LVR) est définie dans le cadre de la politique éducative des langues en académies et donc de la carte des langues.

1. État des lieux

La Dgescop procède annuellement à un recensement des établissements publics ou privés sous contrat proposant un enseignement bilingue, qu'il soit à parité horaire ou par la méthode dite immersive. Cette enquête est menée auprès des référents académiques LVR qui indiquent les établissements, les effectifs et les divisions concernés. Ils précisent également la modalité de l'enseignement bilingue dispensé et toute remarque qu'ils jugent utile.

Par le biais de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), le ministère procède ensuite à une extraction des résultats des élèves scolarisés dans les écoles bilingues afin de dresser des bilans académiques et d'objectiver l'impact de cette modalité d'enseignement.

Le recensement des établissements proposant un enseignement en cursus bilingue permet donc de cibler ces derniers, ainsi que de les accompagner dans la réalisation des évaluations et dans la remontée des résultats.

À la suite de l'enquête menée par la Dgescop au printemps 2022 sur l'enseignement bilingue dans le secteur public et privé sous contrat, il apparaît que 31 549 élèves suivent un enseignement à parité horaire et 13 138 un enseignement sous la modalité dite immersive, auxquels s'ajoutent 2 935 élèves qui suivent un enseignement à parité horaire et immersif en basque (la distinction entre les deux modalités n'a pas été faite pour la langue basque).

2. Définition de la carte des langues

La carte académique des langues a deux objectifs : proposer une offre linguistique diversifiée et veiller à la cohérence et à la lisibilité des parcours linguistiques des élèves. Elles visent à favoriser la pluralité des langues vivantes étrangères et régionales enseignées dans le système éducatif et la continuité des parcours linguistiques de l'école au lycée.

Dans ce cadre, le conseil académique des langues régionales (CALR) veille au développement de l'offre d'enseignement en langue vivante régionale (selon les modalités d'enseignement définies par la circulaire) et à sa complémentarité avec d'autres parcours.

Le CALR, dont le rôle et la constitution sont définis dans les articles D. 312-33 à D. 312-39 du code de l'éducation, participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales et veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues, dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion.

Il est également consulté sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements « langues régionales » ou de sections d'enseignement bilingue ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement.

C'est donc le CALR qui assure le suivi de l'offre d'enseignement en langue régionale et la prise en compte du vivier des élèves et de leurs parcours à l'échelle académique.